

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du conseil municipal de la Ville de BLOTZHEIM

Séance du 28 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de **BLOTZHEIM**, après convocation légale, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Jean-Paul **MEYER**, Maire,

Sont présents :

Mmes & MM. les adjoints :

Lucien **GASSER**
 Sandrine **SCHMITT**
 Yves **MAURER**
 Corinne **STIMPFLING**
 Francis **CARNET**

Mmes & MM. les conseillers municipaux :

Maryvonne **THUET**
 Edith **BIXEL**
 Pierre **STOFFELBACH**
 Alain **MULLER**
 Maurice **CARNOD**
 Gilberte **BISCH**
 Martine **LEFEBVRE**
 Aimée **KOERBER**
 Christian **HOLTZHEYER**
 Sébastien **BURGOS**
 Olivier **GLORIAN**
 Maryline **BERTRAND**
 Audrey **GOEPFERT**
 Sophie **GRIENENBERGER**
 Sébastien **BATTISTELLI**
 Yolande **WINTZERITH**
 Dominique **ZIMMER**
 Philippe **PETER**
 Fabien **HENGY**

=*=

Absents excusés :

- M. Jean-Marie **HUEBER**, qui a donné procuration à M. Lucien **GASSER**,
- Mme Audrey **GOEPFERT**, qui a donné procuration à Mme Corinne **STIMPFLING**,
- M. Christophe **SCHLICHT**, qui a donné procuration à M. Jean-Paul **MEYER**,
- Mme Dominique **ZIMMER**, qui a donné procuration à M. Philippe **PETER**,
- M. Fabien **HENGY**, arrivé en retard.

Le Maire ouvre la séance, et il est procédé à l'appel des membres présents qui sont au nombre de :

- 22 à partir de 19h00
- 23 à partir de 19h15, après l'arrivée de M. Fabien **HENGY**
- 24 à partir de 19h25 , après l'arrivée de Mme Audrey **GOEPFERT**

Ordre du jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mai 2018
- 3) Modification n° 7 du P.L.U. : approbation
- 4) Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2017 :
 - a) Commune ;
 - b) budget agrégé "Z.A.E. HASELAECKER";
 - c) budget annexe « électricité » ;
- 5) Approbation du compte administratif pour l'exercice 2017 :
 - a) Commune ;
 - b) Budget agrégé "Z.A.E. HASELAECKER";
 - c) Budget annexe « électricité » ;
- 6) Budget annexe « électricité » : décision modificative n° 1
- 7) Budget principal de la commune 2018 : décision modificative n° 1
- 8) Programme voirie 2018 : modification de l'annexe 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure avec le Conseil Départemental du Haut-Rhin
- 9) Création de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du Sundgau Oriental - Fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux des cours d'eau de la Hardt Sus, du Sauruntz et de ses affluents, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières
- 10) Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel entre la commune et le CDG 54
- 11) Convention d'occupation précaire pour un logement de fonction rue Clément ADER : modification des conditions d'attributions
- 12) a) A.L.S.H. « Les Mikados » : tarification
- 12) b) A.L.S.H. « Les Ouistitis » : tarification
- 13) A.L.S.H. « Animation Jeunesse » :
 - a) Modifications des modalités tarifaires et de paiements
 - b) Modifications du règlement intérieur - modalités de tarifications et de paiements
- 14) Approbation de dépenses 2018 pour l'association du "Trottoirfascht"
- 15) a) Demande d'aide communale de la « Croix Rouge Française - Unité Locale des Trois Frontières »
- 15) b) Demande d'aide communale de l'association « Chœur des Hommes CONCORDIA de Blotzheim
- 16) Rapport d'activités 2017 de la Commission Consultative Paritaire du C.L.S.H. « Les Mikados »
- 17) Société Alsacienne de Jeux et Loisirs / Casino Barrière de Blotzheim : rapport du délégataire exercice 2016-2017 ; Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne : rapport d'activités 2017
- 18) Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de transit sur la commune de Bartenheim par la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
- 19) Compte-rendu du Maire sur les délégations d'attributions reçues du conseil municipal (dont gratuites)
- 20) Divers

Point 1 : Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition du Maire, le conseil municipal désigne à l'unanimité Mme Sandrine SCHMITT en qualité de secrétaire de séance.

Point 2 Approbation du procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2018

Le procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2018 est approuvé et signé par les membres présents et représentés.

Point 3 Modification N° 7 du Plan Local d'Urbanisme : approbation

Le Maire rappelle que, dans le cadre de la modification N° 7 du PLU initiée le 14 décembre 2017, l'enquête publique s'est déroulée du 16 mars au 16 avril 2018 sous l'égide de M. Yvan RENCKLY, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le Maire précise que, préalablement en date du 29 janvier 2018, le dossier du projet de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme. Aucune de ces instances n'a émis d'observation à l'exception du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace qui ont répondu en émettant un avis favorable.

Le Maire informe que M. RENCKLY a remis son rapport et ses conclusions en date du 28 mai 2018 émettant un avis favorable sans réserve au projet de modification du PLU (cf. conclusions et avis motivé ci-joint).

Néanmoins, le Maire informe qu'il souhaite donner une suite favorable à 2 observations du public.

Tout d'abord, concernant la demande d'un plan matérialisant les secteurs dans lesquels la mixité sociale est requise, le Maire explique effectivement que la législation a introduit 2 outils pour favoriser la production de foncier à destination de logement social, à savoir les emplacements réservés et les secteurs réservés appelés secteurs de mixité sociale ou servitudes de mixité sociale.

Ainsi, même si le règlement et la note de présentation du PLU sont très explicites sur les secteurs concernés par une obligation de production de logements sociaux, le Maire indique qu'il a néanmoins fait établir un plan de mixité sociale matérialisant graphiquement tous les secteurs dans lesquels un quota de logements sociaux est requis afin de l'annexer au PLU (cf. plan ci-joint).

Ensuite, concernant la hauteur des murs de clôture dans la zone d'activités UEb2 et UEb2a située rue de l'Artisanat, le Maire explique qu'il souhaite accéder à la requête de la société METROCARS - qui a actuellement déposé un permis de construire pour la création d'une base logistique sur une partie de ce secteur - aux fins de pouvoir créer des murs pleins d'une hauteur maximum de 2 mètres - au lieu de 1,50 mètre actuellement autorisé dans le PLU - afin de protéger l'environnement des nuisances sonores pouvant être générées par cette entreprise et les autres pouvant encore s'implanter sur le reste du secteur.

Le Maire souligne que la note de présentation ci-jointe reprend l'ensemble des modifications entreprises tant au niveau du zonage que du règlement, y compris les 2 remarques précitées qui ont été incorporées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la modification N° 7 du Plan Local d'Urbanisme de Blotzheim en tenant compte des 2 remarques susmentionnées, à savoir l'adjonction d'un plan de mixité sociale au dossier et la modification de la hauteur des murs de clôture en zone d'activités UEb2 et UEb2a (2 mètres au lieu de 1,50 mètre) ;

Pend note que la présente délibération :

- fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département ;
- sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs ;
- sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;
- sera transmise au Préfet du Haut-Rhin accompagnée du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête ;

Prend note que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été mis en ligne le site <https://www.registre-dematerialise.fr/652> ainsi que sur le site de la Ville de Blotzheim www.blotzheim.fr et le resteront pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête.

Point : 4/a **Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2017 - Commune**

Le compte de gestion de la commune est dressé par le comptable de la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal :

⇒ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire, soumises à son examen ;

- de déclarer que le compte de gestion de la commune dressé pour l'exercice 2017 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Déclare que le compte de gestion de la commune dressé pour l'exercice 2017 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Point 4/b **Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2017 - Budget agrégé « Z.A.E. HASELAECKER »**

Le compte de gestion de la commune - budget agrégé « Z.A.E. HASELAECKER » - est dressé par le comptable de la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal :

⇒ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire, soumises à son examen ;

- de déclarer que le compte de gestion de la commune - budget agrégé « Z.A.E. HASELAECKER » - dressé pour l'exercice 2017 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Déclare que le compte de gestion de la commune - budget agrégé « Z.A.E. HASELAECKER » - dressé pour l'exercice 2017 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Point 4/c **Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2017 - Budget annexe « électricité »**

Le compte de gestion de la commune - budget annexe « électricité » - est dressé par le comptable de la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal :

⇒ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, soumises à son examen ;

- de déclarer que le compte de gestion de la commune - budget annexe « électricité » - dressé pour l'exercice 2017 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Déclare que le compte de gestion de la commune - budget annexe « électricité » - dressé pour l'exercice 2017 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Point 5/a **Approbation du compte administratif pour l'exercice 2017 - Commune**

Le conseil municipal doit arrêter les comptes de la commune (présentés annuellement par le Maire) avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice.

Le Maire peut assister à la délibération du conseil municipal mais est tenu de se retirer avant le vote (art. L.2541-13 du C.G.C.T.) avec désignation sur ce point d'un président de séance.

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé dans chacune des deux sections (fonctionnement et investissement), mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes (dépenses engagées mais non mandatées au 31/12/2017 - recettes provisionnées mais non émises au 31/12/2017).

Sur ce dernier point, le Maire rappelle que les résultats de fonctionnement et d'investissement 2017 ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2018.

Or, suite à une intervention mal finalisée par la brigade d'intervention de GFI sur le logiciel webfinance de la commune en octobre 2017 dans le cadre de l'intégration de la délibération modificative n° 2 du budget principal 2017 en date du 19 octobre 2017 - point 3, le montant du

résultat d'investissement s'est trouvé erroné et surestimé de la somme de 927.375,90 €.

En effet, pour mémoire, il s'agissait déjà de réaffecter en 2017 une partie du résultat 2016 de la commune pour le montant précité en diminuant l'article 001 « résultat d'investissement reporté », compte tenu de la non prise en compte par la trésorerie courant 2016 d'un titre de recette sur l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », d'où une disparité commune/trésorerie sur l'imputation comptable du résultat 2016.

Cependant, le service financier de la commune n'arrivant pas à finaliser cette procédure très complexe, a déposé toujours en octobre 2017 une requête auprès de son fournisseur de logiciel pour la recherche d'une solution.

Cette intervention téléphonique de GFI a consisté à simplement diminuer, par le biais d'une écriture négative dans le cadre de l'élaboration d'un budget supplémentaire, le montant dudit article 001, qui après vérification, sur l'écran, indiquait effectivement le nouveau montant réactualisé. Il est également indiqué que le service financier de la commune avait évoqué, toujours lors de cette intervention, une autre procédure dont il avait vaguement connaissance, à savoir l'incorporation d'une opération par interne mais rejetée par l'intervenant de GFI puisque jugée selon lui non indispensable.

Aussi, le budget 2018 a donc été élaboré **en toute confiance** sur la base des éléments issus de la comptabilité communale 2017 et des documents imprimés à cet effet.

Au final, malheureusement, après confrontation fin avril 2018, des chiffres 2017 avec ceux de la Trésorerie dans le cadre du compte de gestion 2017 l'erreur sur le compte de résultat d'investissement a été soulevée. Il s'avère au final que le logiciel de la comptabilité n'a pas intégré réellement ce chiffre négatif en écriture et pire encore que l'intervenant de GFI aurait dû effectivement procéder à cette opération en interne, pourtant évoquée par le service des finances, pour finaliser correctement la procédure à ce sujet.

Le Maire a bien évidemment interpellé GFI à ce sujet, dans des échanges de courriers, sans que ce dernier reconnaisse officiellement ses torts.

Le Maire signale qu'il conviendra de prendre différentes décisions modificatives aux points suivants, de manière à réajuster le résultat d'investissement 2017 avec l'implication de plusieurs articles du budget.

Après référence au budget primitif, aux décisions modificatives de l'exercice 2017 de la commune, à la notice explicative jointe dans la note de synthèse et au tableau des ratios 2017, le Maire propose, après avis favorable de la municipalité, d'arrêter les résultats comme suit :

	Résultats 2017	Résultats de clôture 2017 (après affectation des résultats de 2016)
Section de fonctionnement	1.333.630,86	1.333.630,86
Section Investissement	-759.383,51	1.336.769,81
Total	574.247,35	2.670.400,67

Le Maire propose par ailleurs de fixer à 3.482.410,- €, le montant des dépenses engagées non mandatées et à 1.297.850,- € le montant des recettes prévues non émises dans le budget 2018.

Après examen de la situation des comptes et au vu de la nécessité de besoins de financement en section d'investissement 2018, il y a lieu d'affecter les résultats de clôture de 2017 de la manière suivante :

- affectation de l'excédent de clôture de fonctionnement 2017, soit la somme de 1.333.630,86 € au compte 1068 "réserves" du budget primitif 2018 de la commune,

- affectation du résultat de clôture d'investissement 2017, soit la somme de 1.336.769,81 € à la section d'investissement du budget primitif 2018 au compte 001 "excédent d'investissement reporté".

Enfin, le conseil municipal déclare toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes et tous les crédits annulés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Désigne pour ce point un président de séance, à savoir M. l'adjoint Lucien GASSER.

Sous la présidence de M. l'adjoint Lucien GASSER désigné à cet effet, le Maire ayant quitté la salle, et ne prenant pas part au vote,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par :

- 20 voix POUR (dont 1 procuration),
- 5 abstentions (dont 1 procuration)

Arrête les résultats 2017 et les résultats de clôture 2017 (après affectation des résultats de 2016) comme suit (étant entendu que ces résultats ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2018) :

	Résultats 2017	Résultats de clôture 2017 (après affectation des résultats de 2016)
Section de fonctionnement	1.333.630,86	1.333.630,86
Section Investissement	-759.383,51	1.336.769,81
Total	574.247,35	2.670.400,67

* en portant à 3.482.410,- €, le montant des dépenses engagées non mandatées en 2018 et à 1.297.850,- € le montant des recettes prévues non émises à reprendre au budget primitif 2018 de la commune ;

* en affectant l'excédent de clôture de fonctionnement de 2017, soit la somme de 1.333.630,86 € au compte 1068 "réserves" du budget primitif 2018 de la commune,

* en affectant le résultat de clôture d'investissement 2017, soit la somme de 1.336.769,81 € à la section d'investissement du budget primitif 2018 au compte 001 "excédent d'investissement reporté",

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes et tous les crédits annulés".

M. Lucien GASSER, 1^{er} adjoint au Maire, précise, en sus des informations apportées dans le cadre de la note de synthèse pour ce qui concerne la problématique du report erroné du résultat d'investissement 2017 dans le budget 2018, et avant le vote effectif dudit compte administratif 2017, qu'il s'agit bien d'une malencontreuse surestimation dudit résultat d'investissement et non pas d'une perte de fonds ou d'un manque de liquidités.

Il explique également qu'il convient, dans les points suivants à l'ordre du jour, de prendre différentes décisions modificatives, de manière à réajuster ce résultat d'investissement 2017 avec l'implication de plusieurs articles du budget.

En effet, dans le cadre de l'établissement du budget 2018, et sur la base des résultats 2017 pris en compte, ce dernier a été établi début d'année en ne tenant pas compte de deux ventes de terrains susceptibles d'aboutir en 2018 ainsi que d'importantes rentrées de taxes d'aménagement non perçues depuis juillet 2015 mais que la commune n'était pas certaine de toucher dans leur totalité dès 2018, les titres et leurs perceptions étant dépendants de la réactivité des services fiscaux de l'Etat. Le budget 2018 a donc été élaboré avec des marges de manœuvre possibles et sans recours à l'emprunt et pas de façon tendue.

De même, la municipalité avait toujours évoqué qu'il était possible - dans un futur proche - de remonter l'important résultat d'exploitation du budget électricité de manière à pouvoir financer des travaux utiles pour la commune. Enfin, il est possible de diminuer le

montant inscrit en investissement pour l'ADAP du foyer sachant que les travaux ne commenceront au mieux qu'en automne 2019.

Ainsi, au vu de toutes les pistes évoquées, l'adjoint M. GASSER déclare que les finances communales peuvent assumer, même sans trop compromettre les recettes à venir des taxes d'aménagement en retard à imputer au budget 2019, ce réajustement budgétaire tout en précisant bien qu'aucun projet d'investissement 2018 ne sera remis en question de ce fait.

Point 5/b **Approbation du compte administratif pour l'exercice 2017 - Budget agrégé « Z.A.E. HASELAECKER »**

Le conseil municipal doit arrêter les comptes de la commune (présentés annuellement par le Maire) avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice.

Le Maire peut assister à la délibération du conseil municipal mais est tenu de se retirer avant le vote (art. L.2541-13 du C.G.C.T.) avec désignation sur ce point d'un président de séance.

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit réalisé de chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

Après référence au budget primitif de l'exercice 2017 du budget agrégé « Z.A.E. HASELAECKER » et à la notice explicative jointe à la note de synthèse, le Maire propose, après avis favorable de la municipalité, d'arrêter les résultats comme suit :

	Résultats 2017	Résultats de clôture 2017 (après affectation des résultats de 2016)
Section de fonctionnement	-389.230,07	-226.362,73
Section Investissement	766.377,26	2.419,06
Total	377.147,19	- 223.943,67

Après examen de la situation des comptes et au vu de la nécessité de besoins de financement en section d'investissement et de fonctionnement, il y a lieu d'affecter les résultats de clôture de 2017 de la manière suivante :

- affectation du déficit de clôture de fonctionnement du budget 2017, soit la somme de -226.362,73 € au compte 002 dépense "résultat de fonctionnement reporté déficitaire" du budget primitif 2018 « Z.A.E. »,

- affectation du résultat excédentaire de clôture d'investissement du budget 2017, soit la somme de 2.419,06 € à la section d'investissement du budget primitif 2018 « Z.A.E. » au compte 001 recette "résultat d'investissement positif reporté".

Enfin, le conseil municipal déclare toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes et tous les crédits annulés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Désigne pour ce point un président de séance, à savoir M. l'adjoint Lucien GASSER.

Sous la présidence de M. l'adjoint Lucien GASSER désigné à cet effet, le Maire ayant quitté la salle, et ne prenant pas part au vote,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par :

➤ **25** voix POUR (dont 2 procurations),

Arrête les résultats 2017 et les résultats de clôture 2017 (après affectation des résultats de 2016) comme suit :

	Résultats 2017	Résultats de clôture 2017
Section de fonctionnement	-389.230,07	-226.362,73
Section Investissement	766.377,26	2.419,06
Total	377.147,19	- 223.943,67

* en affectant le déficit de clôture de fonctionnement 2017, soit -226.362,73 € au compte 002 dépense "résultat de fonctionnement reporté" du budget primitif 2018 « Z.A.E. »,

* en affectant le résultat excédentaire de clôture de la section d'investissement du budget 2017, soit la somme de 2.419,06 € à la section d'investissement du budget primitif 2018 « Z.A.E. » au compte 001 recette "résultat d'investissement reporté",

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes et tous les crédits annulés.

Point 5/c **Approbation du compte administratif pour l'exercice 2017 - Budget annexe « électricité »**

Le conseil municipal doit arrêter les comptes de la commune (présentés annuellement par le Maire) avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice.

Le Maire peut assister à la délibération du conseil municipal mais est tenu de se retirer avant le vote (art. L.2541-13 du C.G.C.T.) avec désignation sur ce point d'un président de séance.

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections (exploitation et investissement).

Après référence au budget primitif de l'exercice 2017 du budget « vente d'électricité » ainsi qu'à la notice explicative jointe dans la note de synthèse, le Maire propose, après avis favorable de la municipalité, d'arrêter les résultats comme suit (étant entendu que ces résultats de fonctionnement et d'investissement ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2018) :

	Résultats 2017	Résultats de clôture 2017 (après affectation des résultats de 2016)
Section d'exploitation	22.285,36	206.385,67
Section Investissement	-13.713,51	216.392,74
Total	8.571,85	422.778,41

Après examen de la situation des comptes et au vu de la nécessité de besoins de financement en section d'investissement et d'exploitation, il y a lieu d'affecter les résultats de clôture de 2017 de la manière suivante :

- affectation de l'excédent de clôture d'exploitation 2017, soit la somme de 206.385,67 € au compte 002 "résultat de fonctionnement reporté" du budget primitif 2018 « électricité »,

- affectation du résultat de clôture d'investissement 2017, soit la somme de 216.392,74 € à la section d'investissement du budget primitif 2018 « électricité » au compte 001 "solde d'exécution d'investissement reporté".

Enfin, le conseil municipal déclare toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes et tous les crédits annulés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Désigne pour ce point un président de séance, à savoir M. l'adjoint Lucien GASSER.

Sous la présidence de M. l'adjoint Lucien GASSER désigné à cet effet, le Maire ayant quitté la salle, et ne prenant pas part au vote,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par :

- **25** voix POUR (dont 2 procurations),

Arrête les résultats 2017 et les résultats de clôture 2017 (après affectation des résultats de 2016) comme suit (étant entendu que ces résultats ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2018 « électricité ») :

	Résultats 2017	Résultats de clôture 2017 (après affectation des résultats de 2016)
Section d'exploitation	22.285,36	206.385,67
Section Investissement	-13.713,51	216.392,74
Total	8.571,85	422.778,41

* en affectant (par anticipation) l'excédent de clôture d'exploitation de 2017, soit la somme de 206.385,67 € au compte 002 "résultat de fonctionnement reporté" du budget primitif 2018 « électricité »,

* en affectant (par anticipation) le résultat de clôture d'investissement 20167, soit la somme de 216.392,74 € à la section d'investissement du budget primitif 2018 « électricité » au compte 001 "solde d'exécution d'investissement reporté",

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes et tous les crédits annulés".

Le Maire remercie les membres du conseil municipal pour la confiance témoignée à l'occasion de leur vote en ce qui concerne sa gestion des affaires communales.

Point 6 : Budget annexe « électricité » 2018 : Décision modificative n° 1

Le Maire revient sur l'obligation de diminuer le résultat d'investissement 2017, inscrit dans le budget primitif 2018, conformément aux raisons fournies dans le cadre de l'approbation du compte administratif 2017 de la commune et qui doit faire l'objet de nouvelles prévisions budgétaires spécifiques par le biais de décisions modificatives. Il convient en premier lieu d'y intégrer le reversement partiel du résultat du budget d'exploitation « électricité » pour aider à l'équilibrage dudit montage financier.

Le Maire rappelle que la possibilité de ce reversement avait été déjà évoqué, lors du rapport du débat d'orientation budgétaire 2018.

En effet, en vertu des conditions prévues aux articles R.2221-45 & R.2221-83 du Code Général des Collectivités Locales, le reversement d'un excédent du budget annexe d'un service public industriel et commercial (SPIC), soit dans le cas présent le budget « électricité », vers le budget général de rattachement est admis.

Il précise que seul l'excédent comptable de la section d'exploitation dudit budget peut être affecté et qu'il doit être qualifié d'excédent « ponctuel », à savoir qu'il ne nécessite pas d'obligation de surtarification du service aux contribuables, ce qui n'est nullement le cas puisque en l'occurrence la collectivité revend de l'électricité à EDF A Solair qui applique unilatéralement le prix auquel il la rachète.

Le Maire signale également que la collectivité n'a pas le souhait pour le moment d'augmenter son parc de panneaux photovoltaïques et rappelle que l'Etat n'incite plus les collectivités à recourir à ces contrats de vente d'électricité.

Aussi, le Maire propose de procéder au reversement d'une partie de l'excédent d'exploitation du budget « électricité » au budget principal de la ville pour le financement d'investissements communaux, comme suit :

☐ Section d'exploitation : 236.385,67 €

- création de l'article 672 « reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement » pour 200.000,- € ;
- diminution de l'article 023 « virement à la section d'investissement » pour 200.000,- € ;

☐ Section d'investissement : nouveau montant : 237.908,41 €

- diminution de l'article 2313 « constructions » pour 200.000,- € ;
- diminution de l'article 021 « virement de la section d'exploitation » pour 200.000,- € ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le Maire à la régularisation de cette écriture comptable à insérer dans une décision modificative n° 1 au budget primitif 2018 « électricité ».

Point 7 : **Budget principal de la commune 2018 : Décision modificative n° 1**

Le Maire revient sur l'obligation de diminuer le résultat d'investissement 2017, inscrit dans le budget primitif 2018, conformément aux raisons fournies dans le cadre de l'approbation du

compte administratif de la commune 2017 et qui doit faire l'objet de nouvelles prévisions budgétaires spécifiques par le biais de décisions modificatives.

Pour ce faire, le Maire propose de diminuer l'article 001 « solde d'exécution positif reporté de N-1 » pour 927.375,90 € avec en contrepartie, pour équilibrer les comptes :

- la diminution de l'opération « ADAP » pour 235.000,90 €,
- l'augmentation de l'article 10226 « taxes d'aménagement » pour 222.375 € dans le cadre du rattrapage du versement à la commune de cette taxe sur les permis accordés depuis le 1^{er} juillet 2015 par Saint-Louis Agglomération,
- l'ajout pour 270.000 € à l'article 024 « Produits des cessions d'immobilisations » avec la vente prévisible de deux nouveaux terrains rue de la Fontaine/rue de l'Industrie, ainsi que
- la création de l'article 7561 « excédent reversé par les régies à caractère industriel et commercial » pour 200.000 € au titre du reversement du résultat d'exploitation du budget « électricité »
(Partie 1).

S'agissant également de l'excédent 2017 imputé sur l'article 1068 du budget primitif 2018, il y a lieu de prévoir une augmentation de l'ordre de 1.299,27 € avec en contrepartie une augmentation de l'article 2315 « Constructions » **(Partie 2).**

De même, sur demande de la trésorerie de Saint-Louis, dans le cadre de la mise à jour des emprunts de la commune sous Hélios, des disparités théoriques sont apparues avec la commune à régulariser sans que cela influera sur l'état de la dette au 1.1.2018 qui reste identique **(Partie 3).**

Aussi bien, il convient de réajuster les prévisions faites au titre de toutes ces nouvelles modalités d'inscriptions budgétaires dans le budget primitif 2018, par le biais d'écritures comptables à inclure dans une décision modificative n° 1 au budget primitif 2018, comme suit :

➤ **Partie 1** :

☐ **Section d'investissement** : (ancien montant : 7.646.857,30 €) - nouveau montant : 7.411.856,40 €

• **dépenses réelles** :

- diminution de l'article 2313 - opération 9050 « ADAP foyer » pour 235.000,90 € ;

- recettes réelles et d'ordre :
 - diminution de l'article 001 « solde d'exécution positif reporté de N-1 » pour 927.375,90 € ;
 - augmentation de l'article 10226 « taxes d'aménagement » pour 222.375,- € dans le cadre du rattrapage des taxes d'aménagement depuis 2015 ;
 - augmentation de l'article 024 « Produits des cessions d'immobilisations » pour 270.000,- € avec la vente prévisible de deux nouveaux terrains rue de la fontaine ;
 - augmentation de l'article 021 « virement de la section de fonctionnement » pour un montant de 200.000,- € ;
- Section de fonctionnement : (ancien montant : 9.820.000,- €) - nouveau montant : 10.020.000,- €

- recettes réelles :
 - augmentation de l'article 7561 « excédent reversé par les régies à caractère industriel et commercial » pour 200.000,- € au titre de reversement du résultat d'exploitation du budget « électricité » ;
- dépenses d'ordre :
 - augmentation de l'article 023 « virement à la section d'investissement » pour 200.000,- € ;

➤ Partie 2 :

- Section d'investissement : nouveau montant : 7.413.155,67 €
 - augmentation de l'article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » pour 1.299,27 € ;
 - augmentation de l'article 2313 « Constructions » pour 1.299,27€ ;

➤ Partie 3 :

- Section d'investissement : nouveau montant : 7.413.155,67 €
 - Recettes réelles et d'ordre :
 - augmentation de l'article 1641 « Emprunts » pour 19.082,55 € ;
 - diminution de l'article 021 « virement de la section de fonctionnement » pour 19.082,55 € ;

□ Section de fonctionnement : montant inchangé : 10.020.000,- €

• Dépenses réelles et d'ordre :

- augmentation de l'article 678 « autres charges exceptionnelles » pour 19.082,55 € ;
- diminution de l'article 023 « virement à la section d'investissement » pour 19.082,55 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le Maire à la régularisation de ces écritures comptables à insérer dans une décision modificative n° 1 au budget primitif 2018 de la commune.

Point 8 **Programme voirie 2018 : modification de l'annexe 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure avec le Conseil départemental du Haut-Rhin**

Le Maire rappelle que par délibération en date du 12 avril 2018 - point 6 a, le conseil municipal avait approuvé l'APD du programme de voirie 2018, le plan de financement prévisionnel, et avait autorisé le Maire à solliciter les subventions pour cette opération. De plus, par délibération en date du 12 avril 2018- point 6 b, le conseil municipal avait approuvé la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure avec le Conseil départemental du Haut-Rhin pour les travaux du programme de voirie 2018 réalisés sur la RD12 bis.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, ainsi que l'annexe 2 à la convention précitée, prévoyait une prise en charge financière par le Conseil départemental 68 de l'aménagement de la RD12 bis à hauteur de 187.589,39€ T.T.C. hors révision de prix.

Ce montant incluait la prise en charge de l'étude de sécurité, ainsi que des frais de comptage, soit un total de 9.274,52 € T.T.C. Or, ces frais d'études seront finalement à la charge de la commune.

Ainsi, après rectification, la prise en charge financière du Conseil départemental 68 est revue à la baisse et s'élève à 178.311,87€ TTC hors révision de prix, comme présenté dans l'annexe 2 ci-annexée.

Le Maire précise que l'étude de sécurité et les frais de comptage, à charge désormais de la commune, peuvent être éligibles malgré tout à l'octroi d'une subvention du Conseil départemental 68. Aussi, un dossier de demande de subvention a été adressé en ce sens.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve** l'annexe 2 modifiée à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure ci-annexée avec le Conseil départemental 68 ci-annexée,
- Autorise** le Maire à signer tous les documents y relatifs.

Point 9 : **Création de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du Sundgau Oriental**

Objet : Fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux des cours d'eau de la Hardt Sud, du Sauruntz et de ses affluents, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la la Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection & la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (4°), ainsi que par la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

La proposition de fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux des cours d'eau de la Hardt Sud, du Sauruntz et de ses affluents, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières, et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

La fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux des cours d'eau de la Hardt Sud, du Sauruntz et des affluents, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant du Sundgau Oriental au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent au regroupement de ces cinq structures.

Ceci a conduit les syndicats précités et le Département du Haut-Rhin, membre du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, à proposer une procédure de fusion.

De plus, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités à fiscalité propre implique également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du

Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 8 janvier 2018.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux cinq syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

La fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des cinq syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

- Vu les statuts du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des trois frontières ;
- Vu les statuts du SI du Muehlgraben ;
- Vu les statuts du SI du Sauruntz et de ses affluents ;
- Vu les statuts du SI des cours d'eau de la Hardt Sud ;
- Vu les statuts du syndicat mixte du bassin versant oriental du Sundgau ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27,
- Vu l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 8 mars 2018,
- Considérant le projet de périmètre et le projet de statuts du futur syndicat mixte;
- Considérant la proposition de transformation en EPAGE du futur syndicat mixte ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux des cours d'eau de la Hardt Sud, du Sauruntz et de ses affluents, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières,

Approuve la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),

Approuve les statuts du syndicat mixte issu de la fusion transformé en EPAGE, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,

Désigne M. Yves MAURER en tant que délégué titulaire et M. Lucien GASSER en tant que délégué suppléant,

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Le Maire signale que cette délibération a également fait l'objet d'un point au dernier conseil d'administration de Saint-Louis Agglomération.

Point 10 **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel entre la COMMUNE et le CDG 54**

Le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

- Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;
- Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).
- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle
- Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité affiliée au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information
 - fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
 - organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;
2. Questionnaire d'audit et diagnostic
 - fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
 - mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des

informations du questionnaire ;

- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54.

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le Maire à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPD, et tous actes y afférent.

Le Maire expliquant que les collectivités n'échappent pas à cette réglementation, la conseillère municipale Mme Martine LEFEBVRE demande si c'est également valable pour les C.C.A.S. Il lui est répondu par l'affirmative.

La directrice générale des services Mme Sylvie WILB quant à elle signale que beaucoup de communes du département recourent à ce dispositif de convention.

Point 11 : **Convention d'occupation précaire pour un logement de fonction rue Clément ADER : modification des conditions d'attributions**

Le Maire explique que, dans le cadre du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, l'attribution d'un logement de fonction est conditionnée à l'emploi de l'agent. Ainsi, il n'est possible d'accorder une concession de logement pour nécessité absolue de service que pour le personnel ayant une obligation de disponibilité totale avec obligation de loger sur son lieu de travail. Dans le cas contraire, si l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée.

Pour ce faire, le conseil municipal a seul compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué moyennant redevance (égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés), la décision d'attribution dudit logement de fonction relevant du Maire.

Le Maire rappelle à ce titre que, par délibération du conseil municipal du 14 septembre 2017 - point 3 -, il a fixé les emplois pour lesquels le logement de service du centre technique municipal, sis rue Clément ADER à Blotzheim, peut être attribué, le service d'astreinte réclamé à l'agent, la situation du logement et sa consistance, ses conditions financières ainsi que les obligations attachées à cette concession.

La liste des emplois pour lesquels ce logement de service peut être attribué était limité aux seuls grades : « Responsable des services techniques : Adjoint technique territorial » ainsi qu'« agent de maîtrise ».

Il convient d'ajouter sous cette même rubrique le grade d'agent technique principal étant donné l'entrée dans les lieux d'un nouvel agent M. Philippe MORITZ courant du mois d'août 2018.

S'agissant d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, il convient également d'ajouter que l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte plus étoffé à savoir : ouverture et fermeture de la déchetterie située sur le site ainsi que du bâtiment proprement dit et de sa surveillance, entretien des alentours du bâtiment, à des interventions urgentes de déneigement ou techniques sur le ban communal ou les bâtiments communaux, etc...

Le Maire propose de maintenir les mêmes conditions d'occupation dudit logement que celles définies en 2017, à savoir :

↳ situation du logement : logement situé au centre technique municipal - rue Clément Ader à Blotzheim ;

↳ consistance du logement (106 m²) : une cuisine équipée (dont un frigo & un lave-vaisselle), une salle de bains + 3 chambres + 1 salon/salle à manger (21 m²), un garage préfabriqué (12 m²) ainsi qu'une place de parking ;

↳ conditions financières dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte d'un logement : le logement est attribué moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés estimée à 700 € p/mois. Elle est donc fixée à 350,- € p/mois (charges comprises). La redevance fait l'objet d'un décompte mensuel sur le traitement de l'agent logé et commence à courir à la date de l'occupation des lieux.

L'agent bénéficiant d'une telle convention supporte l'ensemble des réparations locatives et les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

Il doit par ailleurs souscrire une assurance.

↳ obligations attachées à cette concession : les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont, dans tous les cas, accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle durant laquelle les agents occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation, d'aliénation de l'immeuble ou du départ de l'agent l'occupant.

Le délai de préavis est fixé dans tous les cas à 3 mois.

L'agent s'engage à respecter l'ensemble des consignes générales de sécurité du bâtiment et la bienséance des lieux.

L'occupant n'est pas admis à apporter une quelconque modification des lieux sans l'accord exprès du propriétaire.

M. MORITZ Philippe (nouvel agent) demande à occuper les lieux à compter du 18 août 2018 mais de manière à lui faciliter la transition avec la sortie de son logement actuel, il est proposé au conseil municipal de l'autoriser à procéder au déménagement de ses biens à partir du 8 août 2018.

Bien évidemment, M. Philippe MORITZ s'engage par avance au respect des contraintes liées à l'occupation de ce logement dont notamment de l'assurer à compter du 8 août 2018, le loyer n'étant prélevé qu'à compter du 18 août 2018.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la nouvelle fixation de la liste des emplois pour lequel un logement de fonction rue Clément ADER est attribué comme indiqué ci-dessus ;

Autorise le Maire à signer l'arrêté nominatif portant concession à titre précaire et révocable de logement de fonction du centre technique municipal rue Clément ADER à M. Philippe MORITZ (selon les conditions ci-dessus énoncées) à compter du 18 août 2018 ;

Charge le Maire de l'encaissement des redevances mensuelles.

Point 12 a) : **A.L.S.H. « Les Mikados »: tarification**

Le Maire rappelle que, lors du conseil municipal du 24 mai 2018 - points 9a), la nouvelle tarification de cette structure a été approuvée, intégrant notamment 6 catégories en fonction des revenus du ménage des familles utilisatrices de ce service et applicable à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le règlement intérieur de ladite structure a été par ailleurs modifié en ce sens.

Toujours dans l'optique de la volonté communale d'offrir à la population concernée un service de qualité pour un moindre coût, le Maire propose de préciser, que dans certains cas, un tarif dégressif à partir du 2^{ème} enfant, peut s'appliquer dans le cas de fratries, selon les revenus et le nombre d'enfants, comme suit (étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux non-blotzheimois) :

en mode « périscolaire » : dégressivité possible à partir du 2^{ème} enfant pour une inscription au sein indifféremment des deux structures A.L.S.H. « les Mikados » et « les Ouistitis » ;

en mode « ALSH mercredis » : dégressivité possible à partir du 2^{ème} enfant pour une inscription le même jour au sein indifféremment des deux structures A.L.S.H. « les Mikados » et « les Ouistitis » ;

en mode « petites vacances » et « vacances d'été » : dégressivité possible à partir du 2^{ème} enfant pour une inscription la même semaine au sein indifféremment des deux structures A.L.S.H. « les Mikados » et « les Ouistitis ».

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve ces modalités de tarifications implicites dans le cadre de la grille tarifaire ci-annexée.

Point 12 b) : A.L.S.H. « Les Ouistitis »: tarification

Le Maire rappelle que, lors du conseil municipal du 24 mai 2018 - points 9b), la nouvelle tarification de cette structure a été approuvée, intégrant notamment 6 catégories en fonction des revenus du ménage des familles utilisatrices de ce service et applicable à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le règlement intérieur de ladite structure a été par ailleurs modifié en ce sens.

Toujours dans l'optique de la volonté communale d'offrir à la population concernée un service de qualité pour un moindre coût, le Maire propose de préciser, que dans certains cas, un tarif dégressif à partir du 2^{ème} enfant, peut s'appliquer dans le cas de fratries, selon les revenus et le nombre d'enfants, comme suit (étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux non-blotzheimois) :

en mode « périscolaire » : dégressivité possible à partir du 2^{ème} enfant pour une inscription au sein indifféremment des deux structures A.L.S.H. « les Mikados » et « les Ouistitis » ;

en mode « ALSH mercredis » : dégressivité possible à partir du 2^{ème} enfant pour une inscription le même jour au sein indifféremment des deux structures A.L.S.H. « les Mikados » et « les Ouistitis » ;

en mode « petites vacances » et « vacances d'été » : dégressivité possible à partir du 2^{ème} enfant pour une inscription la même semaine au sein indifféremment des deux structures A.L.S.H. « les Mikados » et « les Ouistitis ».

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve ces modalités de tarifications implicites dans le cadre de la grille tarifaire ci-annexée.

Point 13a) : A.L.S.H. « Animation Jeunesse » : Modifications des modalités tarifaires et de paiements

Le Maire rappelle que, pour pouvoir participer aux activités proposées par la section « animation jeunesse » les mercredis et petites vacances (hors grandes vacances et séjours), il convenait que chaque utilisateur achète, auprès de la mairie, une carte de membre et/ou d'invité ainsi que des carnets de 10 tickets pour des activités à supplément.

Cette carte de membre (spécifiquement pour les jeunes blotzheimois) ou d'invité (pour les jeunes externes) est valable pour 1 an et donne droit également à une année d'abonnement à la médiathèque de Blotzheim.

A compter de la rentrée 2018-2019, de manière à faciliter l'inscription de nouveaux jeunes aux activités de l'animation jeunesse, le Maire propose que les externes, détenteurs de la carte d'invité, puissent y participer dorénavant de manière illimitée les mercredis et petites vacances et non plus limités à 10 demi-journées en période de petites vacances.

De même, il conviendrait que les non-membres (donc non possesseurs ni de la carte de membre ni de celle d'invité) puissent s'inscrire aux différentes sorties, moyennant un supplément de 2 tickets par demi-journée, en plus du nombre de tickets déjà demandé aux membres.

La tarification de certaines activités se faisant justement par le biais de remise de tickets, certains parents se retrouvaient avec des carnets de tickets à peine entamés mais payés pour leur totalité.

Pour y remédier, le Maire propose donc que dorénavant les tickets soient vendus à l'unité, pour un paiement de la prestation au plus juste par les futurs utilisateurs. Cette nouvelle tarification devra d'ailleurs faire l'objet d'une modification de la régie de recettes créée à cet effet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve toutes les nouvelles modifications tarifaires, à compter de la rentrée 2018-2019, comme indiquées ci-dessus ;

Charge le Maire de leur application ;

Charge le Maire de la modification de l'arrêté de la régie de recettes créée à cet effet ;

Note que les dépenses et recettes sont prévues au budget 2018 et suivants de la commune.

Point 13 b) : A.L.S.H. « Animation Jeunesse » : modification du règlement intérieur - modalités de tarifications et de paiements

Le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à une modification du règlement intérieur de l'A.L.S.H. section animation jeunesse afin d'inclure, dans un nouvel article 3, les modifications des modalités de paiements pour chaque type d'accueil, approuvés au point précédent.

Le Maire explique qu'il convient donc de valider le nouveau règlement intérieur de l'A.L.S.H. section animation jeunesse tel que joint à la note de synthèse.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Valide le nouveau règlement intérieur de l'A.L.S.H. section animation jeunesse ;

Charge le Maire de leur application de suite.

Point 14 : Approbation de dépenses 2018 pour l'association du "Trottoirfascht"

Le Maire rappelle que la commune a approuvé, lors du vote du budget primitif 2018, à l'identique des années précédentes, une subvention principale d'un montant de 2.300 € à l'association du « Trottoirfascht » pour l'organisation de son traditionnel « Trottoirfascht » - édition 2018, les 1 & 2 septembre prochains.

Il signale également que cette association fêtant cette année son 35^{ème} anniversaire, l'association du « Trottoirfascht » a demandé à la commune une subvention exceptionnelle complémentaire.

Après étude, il est proposé de lui accorder à ce titre une aide complémentaire de 3.500,- €.

En outre, à l'instar des années précédentes, il est proposé de reconduire la prise en charge de dépenses supplémentaires pour l'édition 2018, comme suit :

- location (environ 1.300,- €) & animation podium (2.000,- € p/la prestation du Dr Boost) ;
- animation sous chapiteaux : 500 € p/association et par jour ;
- location de sanisettes ;
- location des divers chapiteaux nécessaires aux guinguettes des associations locales faisant de la petite restauration,

- la surveillance des lieux lors des deux soirées dudit week-end, la présence de la Croix-Rouge tout au long du week-end ainsi qu'une aide logistique en liaison avec le personnel communal.

Enfin, le Maire explique que la commune remboursera également à cette association la collation des vigiles et des gendarmes sur les deux journées et, si tel devait être le cas, d'autres dépenses inhérentes à la bonne organisation de la manifestation qu'il aurait, au préalable, validées, sur la base de la présentation des factures émises à cet effet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accorde une subvention unique complémentaire à l'association du « TrottoirFascht » pour un montant de 3.500,- € ;

Entérine également toutes les dépenses énumérées ci-dessus, à l'instar de ce qui se faisait les années précédentes ;

Charge le Maire du mandatement desdites aides,

Note que les dépenses sont prévues dans le budget en cours.

A la question du conseiller municipal M. Philippe PETER de savoir si cette année les forains ont été prévenus qu'ils ne devaient pas solliciter le voisinage pour se brancher, l'adjointe Mme Sandrine SCHMITT signale qu'il a été convenu que le président du Trottoirfascht M. Sébastien BLIND solliciterait lesdits voisins concernés quant à leur acceptation ou pas pour ce type d'installation.

Point 15 a) : Demande d'aide communale de la « Croix Rouge Française - Unité Locale des Trois Frontières » :

« La Croix Rouge Française - Unité Locale des Trois Frontières » a sollicité une aide communale pour l'acquisition d'un nouveau groupe électrogène sur roues ainsi que des accessoires, de manière à accentuer son autonomie électrique lors de ses diverses missions.

Le coût de cet équipement s'élève à 937,- €, facture à l'appui.

Après étude, il est proposé de lui accorder une subvention à hauteur de ce montant, à l'identique de ce qui est versé aux autres associations lors d'une demande d'aide communale identique, après présentation des factures y relatives.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve** la subvention à la « Croix Rouge Française - Unité Locale des Trois Frontières » pour un montant de 937,- € ;
- Charge** le Maire du mandatement de ladite aide, dès réception de la factures y relative ;
- Note** que les dépenses sont prévues dans le budget en cours.

Point 15 b) : Demande d'aide communale de l'association « Chœur d'Hommes Concordia de BLOTZHEIM » :

L'association « Chœur d'Hommes Concordia de BLOTZHEIM » a sollicité une aide communale exceptionnelle pour son 140^{ème} année d'existence ainsi que l'organisation au mois de novembre d'un concert-commémoration pour le centenaire de l'Armistice 1918, intitulé « Par delà les tranchées ».

Après étude, il est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle à hauteur de 3.000,- €, à l'instar de ce qui est versé aux autres associations pour le même type de demande.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve** la subvention à l'association « Chœur d'Hommes Concordia de BLOTZHEIM » pour un montant de 3.000,- € ;
- Charge** le Maire du mandatement de ladite aide ;
- Note** que les dépenses sont prévues dans le budget en cours.

L'adjointe Mme Sandrine SCHMITT explique que cette manifestation se déroulera dans un premier temps sur le week-end du 10 et 11 novembre 2018 avec un concert le samedi soir et le dimanche à Blotzheim suivi d'un troisième concert le dimanche d'après dans une autre commune.

Point 16 : Rapport d'activités 2017 de la Commission Consultative Paritaire du C.L.S.H. « les Mikados »

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du conseil municipal, le Maire rappelle que tout comité consultatif créé établit chaque année un rapport de ladite commission à communiquer au conseil municipal.

Le conseil municipal,

- Prend acte** du rapport d'activités 2017 de la Commission Consultative Paritaire du C.L.S.H. « Les Mikados ».

Point 17 : Société Alsacienne de jeux et loisirs - Casino BARRIERE de BLOTZHEIM

- Rapport du délégataire : exercice 2016/2017

Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne

- Rapport d'activités 2017

Le Maire demande de prendre acte de l'envoi de ces documents tout en signalant à l'assemblée que ces documents sont, conformément à la réglementation en vigueur, mis à la disposition du public et consultables en mairie pendant les heures d'ouverture des bureaux au public.

Le conseil municipal,

En prend acte.

Point 18 Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de transit sur la commune de Bartenheim par la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

Le Maire rappelle la délibération N° 25 prise lors de la séance du 14 décembre 2017 approuvant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de transit au titre des installations classées sur la commune de Bartenheim par la société HOLCIM Béton Granulat.

Néanmoins, suite à la décision du Conseil d'Etat du 7 décembre 2017 annulant la compétence du Préfet de Région comme autorité environnementale, l'enquête publique concernant la demande de la société HOLCIM a été interrompue à sa demande.

Ce dossier a toutefois été réactivé depuis lors et a fait l'objet, en date du 4 mai 2018, d'un nouvel avis de l'autorité environnementale signé cette fois par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Par conséquent, une nouvelle enquête publique a été programmée pendant 32 jours, soit du 15 juin au 16 juillet 2018, qui a pour siège la mairie de Bartenheim au sein de laquelle le commissaire enquêteur effectuera ses permanences.

Le Maire précise que le dossier d'enquête est également consultable en mairie de Blotzheim et que le public pourra présenter ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Le Maire explique que, outre le conseil municipal de la commune d'implantation, les conseils municipaux des communes touchées par le

rayon d'affichage de l'enquête publique prescrite - dont Blotzheim -, sont à nouveau appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.

Par conséquent et s'agissant du même dossier que précédemment,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la nouvelle demande d'autorisation émanant de la société HOLCIM.

Point 19 : **Compte-rendu du Maire sur les délégations d'attributions reçues du conseil municipal :**

Conformément à la délibération n°6 du 30 mars 2014, lui donnant délégation pour opérer certains actes de gestion, le Maire rend compte des décisions prises au courant du 2^{ème} trimestre 2018 comme indiqué dans les différents tableaux joints à la note de synthèse.

Le conseil municipal,

En prend acte.

Point 20 : **Divers :**

- Le Maire informe que, suite à la demande du Syndicat d'Eau, le Préfet a autorisé, par arrêté du 5 juin 2018 et au titre de la loi sur l'eau, la création de 6 piézomètres dans les terrasses anciennes du Rhin sur les communes de Blotzheim, Héisingue et Michelbach le Bas. Je vous précise que notre commune est concernée par l'implantation de 3 piézomètres (derrière le Casino, au niveau de la digue « Kellergraben II » et en bordure du chemin rural dans la continuité de la rue du Kellergraben). Ce dossier est consultable en mairie pendant les heures d'ouverture au public.

- Le Maire informe que, suite à la demande de la société BLOTZDIS, le Préfet a autorisé, par arrêté du 11 juin 2018 et au titre de la loi sur l'eau, la réalisation d'un nouveau forage pour la station de lavage de véhicules du Centre Leclerc. Ce dossier est également consultable en mairie pendant les heures d'ouverture au public.

Pour ce qui concerne les festivités, le Maire rappelle les dates à retenir :

1) Le Maire rappelle que l'excursion des aînés est programmée le 4 juillet prochain avec comme destination le « Royal Palace de Kirwiller » avec un départ fixé à 7h45 au P.B.B. pour les participants ;

2) Le Maire rappelle également que la Nuit tricolore aura lieu le 14 juillet prochain à partir de 20h sur le parking du P.B.B. avec le tir d'un magnifique feu d'artifice comme tous les ans ainsi qu'une animation intérieure et extérieure ; venez nombreux et en famille ;

3) Le Maire signale que le « Trottoirfascht - édition 2018 » aura lieu le samedi et dimanche 1er & 2 septembre 2018 ;

4) Le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 20 septembre 2018 à 19h ;

5) Le Maire signale l'organisation d'un nouveau concert « Eglise Festival des Orgues » le dimanche 14 octobre 2018 à l'Eglise Saint-Léger à 17h ;

Le Maire souhaite à toute l'assemblée de passer ainsi qu'à leur famille de bonnes et reposantes vacances et se réjouit de les retrouver à la rentrée bien reposés et les convie à venir partager le verre de l'amitié.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Maire clôt la séance à 19h50.